

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE)

8 rue du Moulin de Salles
BP 28
03140 ST GERMAIN DE SALLES

Références : 20220706-RAP-63-799-AxerealStGermainSuiteMED-modifié_le_19-07-22

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2022 dans l'établissement AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE) implanté 8 rue du Moulin de Salles BP 28 03140 ST GERMAIN DE SALLES. L'inspection a été annoncée le 23/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de suivre les actions mises en oeuvre par l'exploitant suite aux non conformités constatées lors de la précédente inspection (09/09/21) qui avaient entraîné la prise d'un arrêté de mise en demeure puis d'une astreinte journalière. Elle est également l'occasion de réaliser une inspection sur l'utilisation de produits biocides et de vérifier quelques autosurveillances des impacts chroniques dans le cadre de l'étude du dossier de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL ELEVAGE (ex-THIVAT NUT. ANIMALE)
- 8 rue du Moulin de Salles BP 28 03140 ST GERMAIN DE SALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005600085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'exploitation est classée SEVESO et est constituée des sociétés Axereal Elevage dédiée à la fabrication d'aliments pour bétail et d'une autre partie Alliance Négoces réalisant du stockage de grains ainsi que d'engrais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis lors de cette inspection plusieurs documents concernant la mise à jour de son étude de danger, une actualisation de son classement et un courrier de porté à connaissance concernant un ajout de stockage de biocarburant sur le site (demandés lors de la dernière inspection). L'étude de ces documents ainsi que des compléments du dossier de réexamen IED, transmis préalablement, fera l'objet d'un rapport spécifique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 2.2.2	Lettre de suite préfectorale
Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Lettre de suite préfectorale
Etiquetage Biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17	Lettre de suite préfectorale
Condition d'utilisation (période transitoire)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2
Inventaire des produits biocides	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Accès à la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Détection incendie engrais	AP de Mise en Demeure du 04/11/2021, article 1
Rapport de base	AP de Mise en Demeure du 04/11/2021, article 1
Inertage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Stockage engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 6
Emissaires air	Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre de nombreuses actions correctives afin de renforcer sa détection incendie, les conditions de stockage et de gestion des engrais. Le produit biocide est utilisé conformément aux prescriptions de la réglementation européenne cependant l'étiquetage de tous les contenants doit être renforcé ainsi que les rétentions et les conditions de stockage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1994, article 2.2.2
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Présence de rétention sur le stockage des produits dangereux
Constats : Le produit Viroid TM est utilisé à deux endroits : à l'extérieur du site dans des bidons de 200 litres sur rétention et dans le site, vers la production dans des contenants plus petits (environ 20 à 30 litres) ainsi que dans des pulvérisateurs à main (environ 1 litre) sans rétention. Le produit est à stocker sur rétention dans le bâtiment production.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement). Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits
Constats : Les fûts de Virocid TM de 200 litres sont étiquetés. Les plus petits contenants (bidon d'environ 20 litres et pulvérisateur à main) n'ont aucun étiquetage. L'exploitant a indiqué que les chauffeurs poids lourds disposaient de pulvérisateurs dans leurs cabines également : il devra s'assurer de l'étiquetage correct de ces pulvérisateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etiquetage Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.522-17 (décret du 29/06/2016)
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués *) : – identité de toute substance active contenue dans le produit – la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v)) – le type de produit (TP)* - le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée) – numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation * – délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*
Constats : Étiquetage conforme pour les bidons, non conforme pour les autres contenants de Virocid TM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Condition d'utilisation (période transitoire)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions opératoires
Prescription contrôlée : Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS
Constats : Le stockage des bidons de Virocid TM n'est pas réalisé conformément à la rubrique 7 de la FDS à savoir dans un endroit bien ventilé (local fermé sans ventilation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)
Constats : Les FDS des produits utilisés sur le site (en particulier pour la fabrication) sont mises à jour régulièrement et disponibles sur une plateforme pour toutes les personnes du site. Les caractéristiques de classement et de danger sont également tenues à jour dans un logiciel informatique. La mise à jour est moins suivie pour des produits de maintenance ou de désinfection (comme le produit biocide qui a fait l'objet du contrôle: Virocid TM).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2
Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s)
Prescription contrôlée : Les substances actives présentes dans les biocides sont approuvées pour l'usage prévu (TP)
Constats : Les substances entrant dans la composition du Virocid TM sont approuvées pour PT04 (food and feed area), ce qui correspond à l'utilisation (désinfection de zones en contact avec produits alimentaires).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Simmbad
Prescription contrôlée : Les produits biocides ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de données https://simmbad.fr La déclaration est présente ET cohérente avec les informations fournies lors du contrôle.
Constats : Le produit Virocid est déclaré sur la base Simmbad et cette dernière est cohérente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès à la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits
Constats : FDS disponibles en version informatique ainsi qu'une documentation dans le local de stockage des fûts de 200 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie engrais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie ou combustion
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.
Constats : Le magasin de stockage d'engrais est désormais équipé d'un système de détection optique avec plusieurs capteurs et centrale incendie (et alarme astreinte). Le système a été testé le 30/06/22 et a été considéré comme opérationnel par Eurofeu. Cette mise en place permet de solder la mise en demeure du 04/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport de base

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise du rapport de base (directive IED)
Prescription contrôlée : Le rapport de base ou le justificatif de non remise sera remis à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 novembre 2021.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une astreinte journalière (arrêté préfectoral du 21 janvier 2022). Le dossier a été remis le 14 février 2022. Cela permet d'abroger l'arrêté d'astreinte administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inertage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.
Constats : L'exploitant s'est doté d'un big bag de 600 kg d'inertant (amendement calcaire basique) et a défini une zone dédiée aux produits non conformes. Les personnels ont eu une formation à ces consignes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, présence de matières combustibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : - les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ; - le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Les portes en mauvais état et pouvant laisser des morceaux de bois en contact avec l'engrais ont été supprimées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera réalisée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié.
Constats : Les mesures réalisées par DEKRA le 12 janvier 2022. Les résultats en limite de site et les mesures d'émergence sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissaires air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2010, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets poussières
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés de poussières doivent respecter les valeurs limites de 20 mg/Nm3.
Constats : Le site comprend 7 émissaires (broyeur, ensachage et 5 presses à granuler). Tous les émissaires ont des émissions de poussières conformes (rapport APAVE du 07/10/2019).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet